

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2013-165 DU 02 AVRIL 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou le 12 février 2013 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel de la première phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Bohicon, Ouidah, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 12 février 2013 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel de la première phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Bohicon, Ouidah, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

DECRETE :

L'Accord de prêt signé avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans la perspective de la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires (PAP) et de sa stratégie nationale de lutte contre la pauvreté par l'assainissement et l'aménagement des voies aussi bien dans les villes à statut particulier que dans les villes secondaires, le Gouvernement du Bénin a entamé depuis quelques années plusieurs actions majeures visant, entre autres, la promotion des pôles de développement, la maîtrise de l'urbanisation et de l'assainissement des villes béninoises.

Dans ce cadre, Il a initié le programme de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé.

Ces communes ont en commun un faible linéaire de voies aménagées praticables en toutes saisons. Ces voies présentent par endroits des problèmes de drainage des eaux de pluie vers les exutoires naturels et des signes d'érosion dus à un important écoulement des eaux de ruissellement.

Les actions parcellaires et sectorielles menées jusqu'ici par les autorités centrales et locales n'ont pu être à la hauteur des défis à relever.

En vue du financement de ce projet, le Gouvernement a adressé à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) la requête de financement n°1133/c/2012/MEF/DC/SGM/CAA du 26 avril 2012.

Faisant suite à cette requête, une mission d'évaluation de ce projet s'est déroulée au Bénin du 17 au 28 septembre 2012.

Les négociations de l'accord de prêt relatif au financement de ce projet se sont déroulées à Lomé au Togo, les 24 et 25 octobre 2012.

Lors de ces négociations, la BIDC a fait l'option de financer le projet par phasage.

La première phase est relative aux travaux de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Bohicon et Ouidah.

Ces communes constituent des cités historiques pour les départements du zou et de l'Atlantique. Elles regorgent de nombreuses richesses culturelles et touristiques avec notamment le grand musée ethnographique de Ouidah, les sites archéologiques souterrains d'Agongouinto à Bohicon.

De plus, la commune de Bohicon, avec son caractère de commune carrefour, est incontournable dans la chaîne de transport vers les pays de l'hinterland sans façade maritime.

La traversée de cette dernière pendant la saison des pluies fait vivre aux usagers de



la route un calvaire en ce sens qu'il se produit fréquemment des phénomènes d'inondation de toutes les artères desservant ladite commune.

Quant à la commune de Ouidah, elle ne dispose pas à l'heure actuelle de voie pénétrante pouvant faciliter l'accès à cette ville historique. La voie d'accès actuellement utilisée est jonchée de nids de poule et son entretien revient assez cher pour la mairie.

Dans ces communes, les rues sont en majorité situées dans les quartiers à forte densité de population. Certaines de ces rues sont envahies par des ordures ménagères utilisées comme remblai créant ainsi une insalubrité, menaçant le cadre de vie des populations.

Aussi, l'état de délabrement avancé des infrastructures routières, du musée ethnographique et des temples Vodouns ainsi que des infrastructures de commerce ternissent l'image de ces deux communes.

Les aménagements des rues retenues contribueront donc, en sus de l'amélioration de la circulation, à assainir les zones de projets en facilitant le drainage des eaux de pluie vers les exutoires naturels, améliorant ainsi l'environnement immédiat des riverains de ces rues en leur évitant de subir la prolifération des vecteurs de transmission de certaines maladies graves.

II- PRESENTATION DU PROJET

A-OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé au Bénin s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires (PAP) défini par le Gouvernement béninois.

La première phase de ce projet qui concerne les communes de Ouidah et Bohicon vise l'amélioration du cadre de vie et des conditions de circulation dans lesdites communes et permettra :

- d'améliorer l'environnement urbain et la situation d'hygiène et d'assainissement des zones concernées à travers la réduction du taux d'habitations inondées et de maladies hydriques ;
- d'améliorer la circulation dans les communes par la réduction du temps de parcours et des coûts d'entretien des véhicules ;
- de renforcer les capacités des communes susvisées en matière de gestion des infrastructures urbaines.

B- COMPOSANTES DU PROJET :

Le Projet s'articule autour des sept (07) composantes ci-après :

Composante 1 : Etudes

Cette composante du projet prendra en compte l'actualisation des études techniques et la finalisation des dossiers d'appels d'offres.

Composante 2 : Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)

Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernent notamment l'élaboration, la préparation et le lancement des consultations, le dépouillement et l'analyse des offres, l'attribution des marchés de contrôle et surveillance des travaux, de réalisation des travaux, la signature et l'approbation de tous les marchés, la supervision de l'exécution des travaux, la gestion administrative et financière de tous les marchés, y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions de la convention de financement.

Cette mission comprend également l'élaboration des rapports d'avancement du projet ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages au maître d'ouvrage qui les remettra aux bénéficiaires.

Composante 3 : Travaux

Cette composante comprend : i) la préfabrication des bordures, des éléments en béton d'avaloir et des pavés autobloquants de différentes dimensions, le revêtement des rues en pavés d'épaisseur de 11 cm, bordées de deux trottoirs de largeurs variables, revêtues de pavés d'épaisseur 8 cm ; ii) l'assainissement des rues pavées par la construction de caniveaux le long de ces rues et iii) la réalisation de collecteurs.

Composante 4 : Contrôle et surveillance des travaux

Au titre de cette composante, les prestations à fournir comprennent la vérification des dossiers techniques d'exécution, la vérification des notes de calcul, de la qualité des matériaux, la surveillance permanente et le contrôle d'exécution physique des travaux conformément aux prescriptions des cahiers de charges, le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales, l'établissement des décomptes de travaux et les réceptions techniques provisoire et définitive des voiries et ouvrages.

Outre le contrôle et la surveillance des travaux effectués par le bureau de contrôle, les contrôles géotechniques in situ et en laboratoire seront réalisés par un laboratoire agréé dont les prestations seront à la charge de l'entreprise et sous la supervision du bureau de contrôle.

Composante 5 : Mesures environnementales et sociales

Cette composante concerne : i) la collecte des déchets solides et liquides générés par le chantier, y compris les emballages et les déchets alimentaires et leur évacuation vers une décharge adéquate ; ii) la restauration des sites de chantier après repli par la vidange des fosses septiques et leur remblaiement par du matériau approprié comme le sable ; iii) l'arrosage périodique des tronçons en chantier ; iv) la mise à la disposition des ouvriers de casques, de gants et de bottes ; v) la restauration de l'écosystème par la plantation d'arbres, l'engazonnement des talus, des carrières et leur entretien pendant une période de six (06) mois ; vi) les plantations d'arbres en remplacement des arbres abattus sur les rues ; vii) la sensibilisation des ouvriers du chantier et des riverains sur la sécurité et les Infections Sexuellement Transmissibles.

Composante 6 : Appui institutionnel

Le projet permettra de renforcer les capacités des autorités des communes de Bohicon et Ouidah par leur formation : i) à la programmation et à l'entretien des

infrastructures urbaines et à leur financement ; ii) sur la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement ; iii) en passation des marchés.

Composante 7 : Audit technique et financier

Il consiste en la réalisation d'une mission technique de contrôle par un consultant international indépendant qui vérifiera, entre autres, les procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux et des prestations de contrôle et les pièces comptables du projet conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques. Cette mission ponctuelle devra se faire après la réception provisoire des travaux.

Cette composante sera directement gérée par le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), représenté par la Direction Générale du Développement Urbain (DGDU).

III- COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet déterminé sur la base des conditions économiques de 2012 et des prix unitaires des travaux similaires récents, est estimé à **11.881.151.477 FCFA hors taxes**.

La première phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé, d'un coût total de cinq milliards cent cinquante deux millions quatre cent treize mille trois cent trente -quatre (5.152.413.334) FCFA hors taxes, sera financée pour un montant cinq millions sept cent trente et un mille sept cent soixante-cinq (5 731 765) unités de compte soit de quatre milliards cinq cent cinq millions neuf cent vingt et un mille cinq cent soixante deux (4.505.921.562) FCFA hors taxes soit 87,45% au titre du prêt de la BIDC, de six cent trente un millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent vingt huit (631.494.228) FCFA hors taxes soit 12,26% au titre de la contribution béninoise et de quinze millions (15.000.000) de FCFA soit 0,29% représentant la contribution des mairies des deux (02) communes concernées.

Les caractéristiques du prêt BIDC pour cette première phase sont les suivantes :

- ✓ Montant : 4 505 921 562 FCFA ou 5 731 765 UC ;
- ✓ Durée de remboursement : 30 ans dont 09 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt : 3 % l'an, sur le montant décaissé ;
- ✓ Commission de dossier : 1% sur le montant du prêt payable à la signature de la convention de l'accord de prêt ;
- ✓ Commission d'engagement spéciale : si décaissement par lettre de crédit 0,50% l'an, par trimestre indivisible sur le montant de la lettre de crédit ouverte par une autre banque et garantie par la BIDC.
- ✓ Ce qui permet de dégager un élément don de 27,75% inférieur au seuil de 35%.

En vue du respect des repères financiers retenus avec les Institutions de Bretton Woods, ce prêt non concessionnel sera imputé sur la marge d'emprunt non concessionnel plafonnée à 25 milliards de FCFA retenue sur la période de juin 2010 à septembre 2013 pour le Bénin dans le cadre de son programme avec le Fonds Monétaire International (FMI).

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de la première phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé en République du Bénin contribuera : i) à l'amélioration de l'environnement urbain et la situation d'hygiène et d'assainissement des zones du projet à travers la réduction du taux d'habitations inondées et de maladies hydriques ; ii) à l'amélioration de la circulation dans les communes par la réduction du temps de parcours et des coûts d'entretien des véhicules ; iii) au renforcement des capacités des communes susvisées en matière de gestion des infrastructures urbaines.

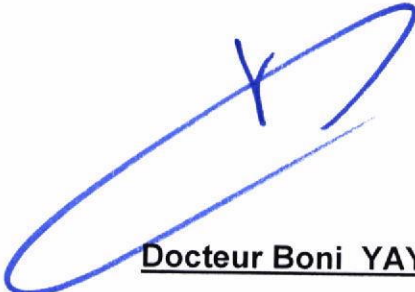
A terme, l'aménagement des rues dans les communes retenues permettra de favoriser les activités économiques dans les zones d'influence du projet et par conséquent, l'augmentation des revenus communaux en ce qui concerne les taxes. Ce projet constitue également un avantage quant à la formation autonome des mairies en entretien routier et permettra aux communes de prendre en charge la gestion des voies communales.

L'Accord de prêt entre en vigueur dès sa signature. Cependant le premier décaissement des fonds du prêt est subordonné à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de premier décaissement du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Docteur Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise O. AHANHANZO-GLELE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



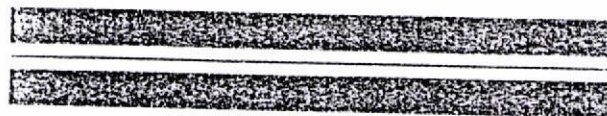
Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

Ampliatiions : PR 6 ; AN 100 ; CC 2 ; HCJ 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; PM/CCAGEPPPPDDS 2 ; MEF 4 ; MCRI 4 ;
MEHU 4 ; SGG 4 ; JO 1.

5



BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEEAO
ECUADOR BANK FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT
BANCO DE INVESTIMENTO E DE DESENVOLVIMENTO DA CEEAO



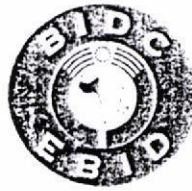
Le présent document est la propriété exclusive de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEEAO. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEEAO est formellement interdite. Toute violation de ces droits est punie par la loi.

PRET N° 0076/AP/LA/BIDC/EBID/02/2013

DATE : 12 FEVRIER 2013

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "Accord") est conclu le 12 février 2013 entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "BIDC" ou "Banque") et le gouvernement du Bénin (ci-après dénommé "Emprunteur").

ATTENDU QUE le projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Pobé, Sakété, Bohicon et Dassa-Zoumé se décline en deux phases (phase I : pavage de rues et assainissement à Bohicon et Ouidah et phase II : pavage de rues et assainissement à Pobé, Sakété et Dassa-zoumé) ;

ATTENDU QUE le gouvernement béninois a décidé de réaliser les phases l'une après l'autre et que seule la première phase fait l'objet du financement de la Banque ;

ATTENDU QUE le projet de pavage de rues et d'assainissement à Ouidah, Pobé, Sakété, Bohicon et Dassa-Zoumé, Phase I (ci-après dénommé "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) s'inscrit dans le Programme d'actions prioritaires (PAP) du Gouvernement qui a pour objectif principal d'améliorer la qualité des infrastructures de transport ;

ATTENDU QUE le Projet a pour objectif la mise en œuvre de la politique de décentralisation au Bénin ;

ATTENDU QUE le Projet se justifie par l'insuffisance de voies aménagées et d'ouvrages d'assainissement et par la nécessité d'améliorer le cadre de vie et la circulation dans les communes concernées ;

ATTENDU QUE la réalisation du Projet va permettre de remédier au faible linéaire de voies aménagées praticables en toutes saisons, aux problèmes de drainage des eaux de pluie vers les exutoires naturels à certains endroits et aux signes d'érosion dus à un important écoulement des eaux de ruissellement à d'autres endroits ;

ATTENDU QUE le coût total estimé du Projet s'élève à cinq milliards cent cinquante-deux millions quatre cent treize mille trois cent trente-quatre (5 152 413 334) francs CFA, hors taxes et hors frais de douanes, aux conditions économiques de septembre 2012 ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de cinq millions sept cent trente et un mille sept cent soixante-cinq (5 731 765 UC) unités de compte, équivalant à quatre milliards cinq cent cinq millions neuf cent vingt et un mille cinq cent soixante-deux (4 505 921 562)



francs CFA, aux conditions économiques de la date de l'Accord, soit 87,45 % du coût total hors taxes estimé du Projet ;

ATTENDU QUE le reste du financement est assuré par l'Etat béninois ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

ATTENDU QUE le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêt, d'investissement et de garantie » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après ensemble dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie de l'Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le compte rendu de négociations de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.



ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt d'un montant de cinq millions sept cent trente et un mille sept cent soixante-cinq (5 724 237 UC) unités de compte.

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt et un (21) ans, après un différé de neuf (9) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante-deux (42) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 15 avril ou le 15 octobre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapporté à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

15



Article 3.03 : **Commission de dossier**

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : **Commission d'engagement spécial**

1. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit ouverte par la Banque.
2. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule trente-cinq pour cent (0,35 %) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit garantie par la Banque.
3. La commission d'engagement spécial visée au présent article est fixée sans préjudice des commissions de modification, prorogation, augmentation, annulation ou utilisation de la lettre de crédit, ni des frais de dossier, de Swift ou autres charges afférents à ces différentes opérations.

Article 3.05 : **Dates des paiements**

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal, seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.06 : **Intérêts et pénalités de retard**

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 de l'Accord.

Article 3.07 : **Destinataire des paiements**

La responsabilité de l'Emprunteur de payer directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.08 : **Imputation des paiements**

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution de l'Accord sera imputé



dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.1a) et à l'article 10.01.1c) de l'Accord ;
- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3) en quatrième lieu, au paiement de la commission d'engagement spécial visée à l'article 3.04 de l'Accord ;
- 4) en cinquième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1d) de l'Accord ;
- 5) en sixième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 6) en septième lieu, au paiement du principal.

Article 3.10 : **Remboursements anticipés**

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le prêt par anticipation, après un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires donné à la Banque, étant entendu que le montant du remboursement anticipé sera composé d'une ou plusieurs échéances du capital restant dû, des intérêts courus depuis le dernier décompte des intérêts, de la commission d'engagement, si, dans ce dernier cas, le prêt n'est pas entièrement décaissé, et de la commission d'engagement spécial, s'il y a lieu, et moyennant l'application à l'emprunteur d'une prime de 2 % du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 4 : **DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES**

Article 4.01 : **Décaissements**

Aux fins de l'Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.



Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 12 juin 2013, ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 26 décembre 2015, ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

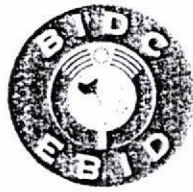
L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité requises, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;
- 2) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achats de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

46



ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents ;
 - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. de l'Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait transmis à la Banque une copie du certificat de conformité environnementale délivré par les autorités compétentes du Bénin.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :
 - a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
 - b) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
 - c) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
 - d) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet, ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement, en



vue de pérenniser les investissements.

- 2) veiller à la mise en place de la contribution des mairies dans la réalisation du Projet.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, à laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- 2) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
- 3) communiquer à la Banque, en deux exemplaires :
 - a) un rapport trimestriel d'avancement du Projet ;
 - b) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet ;
- 4) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, un rapport de fin d'exécution du Projet, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.

Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents, selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
2. L'Emprunteur s'engage à soumettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant attribution des marchés, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.

48



3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les risques afférents aux biens et services financés sur le prêt.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt, qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.



Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande de l'une quelconque des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la Banque appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
 - a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an ;
 - b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission d'engagement spécial, soit zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) l'an si la lettre de crédit est émise par la Banque, ou zéro virgule cent soixante-quinze pour cent (0,175 %) l'an si la lettre de crédit est garantie par la Banque ;



- c) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule cinquante pour cent (1,50 %) l'an ;
 - d) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
 - e) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
 - f) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
 - g) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
 - h) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement, qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
 - i) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.
2. La Banque se réserve le droit d'appliquer, après en avoir avisé l'Emprunteur, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 10.01 de l'Accord, sans préjudice des autres mesures prévues au chapitre 8 des Conditions générales, si l'une quelconque des situations suivantes se présente :
- a) la situation de l'Emprunteur, telle qu'elle avait été présentée par lui avant le premier décaissement s'est sensiblement détériorée ;
 - b) une des déclarations faites par l'emprunteur dans l'Accord, ou toute autre assertion sur laquelle la Banque s'est fondée pour consentir le prêt est entachée d'une grave inexactitude ;
 - c) l'Emprunteur aliène, sans consultation préalable de la Banque, des sûretés consenties à la Banque.
3. L'Emprunteur indemniserà la Banque de tous dommages, pertes, coûts, charges, frais ou autres que la Banque serait amenée à supporter du fait



d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations aux termes de l'Accord, y compris toutes pertes et tous intérêts résultant du financement de tous montants impayés.

Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

1. le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes et actes additionnels ;
2. les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celle-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs,

45



l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas les invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.

3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution de l'Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire election de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

Téléphone : (229) 21 30 02 81
(229) 21 30 10 20
(229) 21 31 42 61

E-mail : sg@finances.gouv.bj



POUR LA BANQUE :

Adresse postale :

Banque d'investissement et de
développement de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Télécopie :

(228) 22 21 86 84
(228) 22 22 05 49

E-mail :

bidc@bidc-ebid.org

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus
indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2)
exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.

POUR L'EMPRUNTEUR,



JONAS A. GBIAN
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE,



BASHIR MAMMAN IFO
PRESIDENT



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1 Objet et objectifs

Le projet de pavage des rues et d'assainissement des villes de Bohicon, Dassa-Zoumé, Ouidah, Pobè et Sakété s'inscrit dans le Programme d'actions prioritaires (PAP) du gouvernement du Bénin qui a pour objectif principal d'améliorer la qualité des infrastructures de transport. Ce programme se justifie par :

- ✓ l'insuffisance de voies aménagées et d'ouvrages d'assainissement ;
- ✓ la nécessité d'améliorer le cadre de vie et la circulation dans les villes concernées ;
- ✓ la contribution à la mise en œuvre de la politique de décentralisation au Bénin.

Le programme se présente comme suit :

- ✓ Bohicon : pavage et assainissement de 6 517 ml de rues ;
- ✓ Dassa-Zoumé : pavage et assainissement de 5 690 ml de rues et construction de 200 ml de collecteur ;
- ✓ Ouidah : pavage et assainissement de 4 990 ml de rues et construction de 667 ml de collecteur ;
- ✓ Pobè : pavage et assainissement de 5 293 ml de rues ;
- ✓ Sakété : pavage et assainissement de 4 844 ml de rues.

2 Description des composantes

Les composantes du programme dans chacune des villes sont les suivantes : i) les études ; ii) la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ; iii) les travaux ; iv) le contrôle et la surveillance des travaux ; v) les mesures environnementales et sociales ; vi) l'appui institutionnel ; vii) l'audit technique et financier.

2.1 Les études

Elles concernent l'actualisation des études techniques et la finalisation des dossiers d'appel d'offres.



2.2 La maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)

Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernent l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la préparation et le lancement des consultations et appels d'offres pour le choix du maître d'œuvre et des entreprises, le dépouillement et l'analyse des offres, l'attribution des marchés de contrôle et surveillance des travaux, de réalisation des travaux, la signature et l'approbation de tous les marchés, la supervision de l'exécution des travaux, la gestion administrative et financière de tous les marchés, y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions de la convention de financement.

Cette mission comprend également l'élaboration des rapports d'avancement du Projet ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages au maître d'ouvrage qui les remettra aux bénéficiaires.

2.3 Les travaux

Ils concernent : i) la préfabrication des bordures, des éléments en béton d'avaloir et des pavés autobloquants de différentes dimensions, le revêtement des rues en pavés d'épaisseur de 11 cm, bordées de deux trottoirs de largeurs variables, revêtues de pavés d'épaisseur 8 cm ; ii) l'assainissement des rues pavées par la construction de caniveaux le long de ces rues et iii) la réalisation de collecteurs.

2.4 Le contrôle et la surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront : i) l'actualisation et la vérification du dossier d'exécution des travaux ; ii) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et des ouvrages d'art ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; iv) le suivi, la collecte, l'analyse et le traitement des données relatives aux mesures environnementales et sociales ; et v) l'élaboration des rapports mensuels d'exécution des travaux.

2.5 Les mesures environnementales et sociales

Le Projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social. Cette étude a débouché sur un plan de gestion environnementale et social (PGES). Le PGES décrit les actions (y compris les mesures d'atténuation, les coûts et les arrangements institutionnels) qui doivent être mises en œuvre pour s'assurer que le Projet sera réalisé sans danger pour l'environnement et sans conséquences socio-économiques négatives pour les populations.

45



Le PGES s'organise autour des points suivants : (i) la protection du milieu physique ; ii) la protection du milieu biologique ; iii) la protection du milieu humain ; v) l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'information, éducation et communication (IEC) en sécurité routière ; et vi) la sensibilisation des ouvriers du chantier et des riverains à la sécurité et aux IST.

Le coût de mise en œuvre du PGES calculé au terme de l'étude d'impact environnemental est de 86 800 000 FCFA.

2.6 L'appui institutionnel

Le programme permettra de renforcer les capacités des mairies de Ouidah, Bohicon, Sakété, Pobé et Dassa-Zoumé par la formation : i) à la programmation et à l'entretien des infrastructures urbaines et à leur financement; ii) à la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement ; et iii) en passation des marchés.

2.7 L'audit technique et financier

Les prestations consisteront à réaliser une (01) mission d'audit par un consultant indépendant au plan technique et financier, notamment la vérification des procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques (CPT), les décomptes et les pièces comptables. L'audit portera également sur les prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux. D'une durée de trente (30) jours, elle devra se faire entre les réceptions provisoire et définitive des travaux.

Cette composante sera directement gérée par le ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), représenté par la DGDU.

3 Coût et schéma de financement

Le coût total estimé du Projet s'élève à cinq milliards cent cinquante-deux millions quatre cent treize mille trois cent trente-quatre (5 152 413 334) francs CFA, hors taxes et hors frais de douanes, aux conditions économiques de septembre 2012. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :



COMPOSANTE	TOTAL HT	TAXES (TVA)	TOTAL TTC
Etudes (actualisation + études complémentaires)	80 799 159	14 543 849	95 343 008
MOD	194 397 477	34 991 546	229 389 023
Travaux	4 287 543 931	771 757 908	5 059 301 839
Contrôle et surveillance des travaux	280 796 355	50 543 344	331 339 699
Mesures environnementales et sociales	32 400 000	5 832 000	38 232 000
Appui institutionnel	43 199 440	7 775 899	50 975 339
Audit technique et financier	17 279 775	3 110 360	20 390 135
Imprévus (5%)	215 999 653	44 427 745	260 427 398
TOTAL GENERAL	5 152 413 334	932 982 650	6 085 398 440

Le Projet sera financé conjointement par la BIDC et le gouvernement de la République du Bénin.

Le plan de financement du Projet se présente comme suit :

LIBELLES	MONTANT HT	BIDC	MAIRIE	ETAT		MONTANT TTC
				HT	TAXES	
1. Etudes	80 799 159	74 233 661		6 565 498	14 543 849	95 343 008
2. MOD	194 397 477	194 397 477			34 991 546	229 389 023
3. Travaux et fournitures de pavés	4 287 543 931	3 692 686 355		594 857 576	771 757 908	5 059 301 839
4. Contrôle et Surveillance	280 796 355	280 796 355			50 543 344	331 339 699
5. Mesures environnem	32 400 000	17 400 000	15 000 000		5 832 000	38 232 000



6. Appui institutionnel	43 199 440	43 199 440			7 775 899	50 975 339
7. Audit Technique et Financier	17 279 775	17 279 775			3 110 360	20 390 135
TOTAL DE BASE	4 936 416 137	4 319 993 063		601 423 074	888 554 905	5 824 971 042
Imprévis (5%)	215 999 653	185 928 499		30 071 154	44 427 745	291 248 552
TOTAL GENERAL	5 152 413 334	4 505 921 562	15 000 000	631 494 228	932 982 650	6 116 219 594
POURCENTAGE		87.45	0.29	12.26		

4 Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Le maître d'ouvrage du Projet est l'Etat du Bénin représenté par le ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU). Le MEHU déléguera aux trois agences (AGETUR SA, SERHAU SA et AGETIP SA), après appel d'offres, la maîtrise d'ouvrage public, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les mairies de Bohicon et de Ouidah, en tant que bénéficiaires, seront régulièrement consultées par leur agence en charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée tout au long de l'exécution du Projet. A cet effet, sur proposition du MEHU, un accord cadre tripartite entre les mairies, le MEHU et les agences définira le rôle de chaque partenaire.

5 Planning prévisionnel d'exécution

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois dont douze (12) mois pour les travaux.



ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT 5 724 237 unités de compte (UC)
DUREE 30 ans
PERIODE DE DIFFERE 9 ans
REMBOURSEMENT 21 ans ou 42 semestrialités
TAUX D'INTERET 3,00% l'an
DATES DE PAIEMENT

MONTANT EN UNITES DE COMPTE (UC)

	COMMISSION DE DOSSIER	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
					5 724 237
0	57 242				
1		25 759		25 759	
2		25 759		25 759	
3		51 518		51 518	
4		51 518		51 518	
5		51 518		51 518	
6		51 518		51 518	
7		85 864		85 864	
8		85 864		85 864	
9		85 864		85 864	
10		85 864		85 864	
11		85 864		85 864	
12		85 864		85 864	
13		85 864		85 864	
14		85 864		85 864	
15		85 864		85 864	
16		85 864		85 864	
17		85 864		85 864	
18		85 864		85 864	
	57 242	1 287 953		1 287 953	
19		85 864	98 824	184 688	5 625 413
20		84 381	100 307	184 688	5 525 105
21		82 877	101 811	184 688	5 423 294
22		81 349	103 339	184 688	5 319 955
23		79 799	104 869	184 688	5 215 066
24		78 226	106 462	184 688	5 108 603
25		76 629	108 059	184 688	5 000 544
26		75 008	109 680	184 688	4 890 864
27		73 363	111 325	184 688	4 779 539
28		71 693	112 995	184 688	4 666 543
29		69 998	114 690	184 688	4 551 853
30		68 278	116 410	184 688	4 435 443
31		66 532	118 156	184 688	4 317 287
32		64 759	119 929	184 688	4 197 357
33		62 960	121 728	184 688	4 075 629
34		61 134	123 554	184 688	3 952 075
35		59 281	125 407	184 688	3 826 668
36		57 400	127 288	184 688	3 699 379
37		55 491	129 197	184 688	3 570 162
38		53 553	131 135	184 688	3 439 047
39		51 586	133 102	184 688	3 305 945
40		49 589	135 099	184 688	3 170 845
41		47 563	137 125	184 688	3 033 720
42		45 506	139 182	184 688	2 894 538
43		43 418	141 270	184 688	2 753 268
44		41 299	143 389	184 688	2 609 878
45		39 148	145 540	184 688	2 464 338
46		36 965	147 723	184 688	2 316 615
47		34 749	149 939	184 688	2 166 676
48		32 500	152 188	184 688	2 014 487
49		30 217	154 471	184 688	1 860 016
50		27 900	156 788	184 688	1 703 228
51		25 548	159 140	184 688	1 544 088
52		23 161	161 527	184 688	1 382 560
53		20 738	163 950	184 688	1 218 610
54		18 279	166 409	184 688	1 052 201
55		15 783	168 905	184 688	883 296
56		13 249	171 439	184 688	711 856
57		10 678	174 010	184 688	537 846
58		8 068	176 620	184 688	361 226
59		5 418	179 270	184 688	181 956
60		2 729	181 956	184 688	
TOTAL		2 032 668	5 724 237	7 756 903	